

Avril 2015 - mise à jour février 2024

Transfert dans un PEA de titres déjà détenus sur un compte titres ordinaire par l'intermédiaire d'une société

Principe

Le plan d'épargne en actions (PEA) et le plan d'épargne destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) permettent, dans certaines conditions, de percevoir des revenus de capitaux mobiliers et de réaliser des plus-values mobilières en franchise d'impôt sur le revenu.

Conformément aux règles impératives de fonctionnement des PEA et des PEA-PME renforcées en 2016 par le 4° du II de l'article L.221-31 du code monétaire et financier, les titulaires effectuent des versements en numéraire sur le compte espèces du PEA ou du PEA-PME. Ces sommes sont ensuite utilisées pour acquérir des titres éligibles qui sont alors inscrits sur le compte-titres du PEA ou du PEA-PME. En d'autres termes, on ne peut pas inscrire dans ces plans, des titres déjà détenus.

Le procédé de fraude

Le contribuable détient des actions sur un compte titres ordinaire ouvert à son nom. Afin de loger ces actions dans son PEA, il décide de les céder à une société et de les lui racheter immédiatement. Le rachat est réalisé grâce au compte espèces du PEA, préalablement alimenté par un versement en numéraire. A l'issue de cette opération, les actions sont inscrites sur le compte titres du PEA du contribuable.

Ces transactions successives visant à transférer les actions d'un compte titres ordinaire à « l'enveloppe défiscalisante » qu'est le PEA poursuivent un seul objectif : bénéficier des avantages fiscaux attachés à la détention de titres par l'intermédiaire d'un PEA.

Ces opérations sont contraires à l'intention du législateur qui était de créer un dispositif incitant les particuliers à accroître leurs investissements en fonds propres des entreprises.

Le rehaussement

Le caractère artificiel de ce type d'acquisitions peut être valablement invoqué par l'administration et entraîner, dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, la remise en cause de l'éligibilité au PEA des actions en cause et, par voie de conséquence, la clôture du plan à la date de ces acquisitions.

L'administration tire les conséquences fiscales de la clôture du PEA sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, conduisant à une taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des produits et plus-values de cession des titres figurant sur le plan. Les rappels d'impôt sont assortis de l'intérêt de retard et d'une majoration pouvant atteindre le taux de 80 %.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre leur situation en conformité en se rapprochant de la Direction nationale des vérifications de situations fiscales. Contact : dnvsf.regularisation@dgfip.finances.gouv.fr